

## Séance du Conseil communal du 23 juin 2008

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS,  
Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL, CHRISTIANE et M. JODIN,  
Conseillers, M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre;  
M. BOULANGER, Secrétaire communal,

L'Echevin LAHAYE, absent, est excusé par la voix du Président

Le Président ouvre la séance à 20h 45

### 1. Programme communal d'actions en matière de logement (2009/2010) : adoption

Le Conseil,

Après avoir entendu l'Echevin VANDEN BULCK, chargé du Logement, présenter le programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2009-2010 ;

Après avoir entendu le Conseiller FRANSOLET, au nom de son groupe, exposer ses griefs à l'égard du programme présenté par le Collège sans concertation avec la cellule communale du Logement constituée le 3 mars dernier ;

Après avoir entendu M. PETIT, en sa qualité de Président du C.P.A.S., expliciter le projet du C.P.A.S. s'inscrivant dans l'ancrage communal 2009-2010 et commenter sa note faisant état d'un projet de partenariat public - privé visant à viabiliser un terrain appartenant au C.P.A.S., sur lequel quatre logements sociaux pourraient être construits, logements dont la gestion ferait l'objet d'une convention avec la Société de logement public « LOGIVESDRE » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et notamment ses articles 188 § 1<sup>er</sup> et 189 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 07.07.03 modifiant l'arrêté ministériel du 19.09.01 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.05.07 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 21.03.2008 de M. André ANTOINE, Ministre de la Région wallonne, chargé du Logement, des Transports et du Développement territorial, ayant pour objet la stratégie communale d'actions en matière de logement pour la période 2007- 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21.03.2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu nos programmes communaux d'actions en matière de logement, pour les périodes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2008, approuvés par le Gouvernement wallon respectivement le 07.11.02, le 13.05.04 et le 06.12.07 ;

Attendu que le projet du C.P.A.S. peut parfaitement s'articuler dans le cadre de l'ancrage communal 2009 - 2010 ;

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le conseil de l'action sociale décide d'adhérer au projet de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Vu le dossier dressé par le Collège communal en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS, HEUNDERS)

**A D O P T E** le programme bisannuel d'actions en matière de logement tel qu'il a été établi par le Collège communal pour la période 2009-2010.

### 2. Travaux d'égouttage à Nivezé (phase I) : approbation du décompte final et souscription de parts dans le capital C de l'A.I.D.E.

Le Conseil,

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage prioritaire situé à Nivezé Bas – Phase I (dossier n°2001-1 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 63058/02-63038, adopté par notre Conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2003, signé le 12 novembre 2003 par la Région wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège) organisme d'épuration agréé et par nous même, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu les différents courriers de l'A.I.D.E. datés du 06.03.2007, 10.12.2007 et 16.05.2008 nous signalant la procédure et le montant de notre souscription dans le cadre du contrat d'agglomération susvisé ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale au montant de 249.038 € ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive incombant à notre commune et s'élevant à 104.596 € ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

A l'unanimité,

#### **D E C I D E**

1) d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 249.038 € ;

2) de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence de 104.596 € correspondant à notre quote-part financière dans les travaux susvisés

3) de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

### 3. Programme triennal des travaux 2007/2009 : adoption du projet d'amélioration de la Rte de Fovr (phase II)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 03 juillet 2007 adoptant le programme triennal 2007 – 2009 des travaux ;

Vu la dépêche ministérielle du 12.12.2007, réf.: IRS/63038/T 2007-2009, arrêtant le programme triennal 2007-2009 des travaux de notre Commune susceptibles d'être subventionnés sur base du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.05.2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Attendu que parmi les travaux visés par ladite dépêche, figurent entre autres pour l'année 2008, la 2<sup>ème</sup> phase de travaux d'amélioration du chemin vicinale n°10 – Vervierfontaine - Foyr ;

Vu sa délibération du 28 juin 1999, adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions d'étude du projet d'amélioration du chemin vicinal n°10 – Vervierfontaine - Foyr ;

Vu ladite convention passée le 14 novembre 1999 avec le Bureau d'Etudes Francis SCHMITZ sprl, ayant son siège social à 4900 SPA, rue de la Gare n°8 ;

Vu sa délibération du 03.07.2007, adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions complète de coordination en matière de sécurité et de santé, coordination projet et réalisation concernant des travaux en voirie à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu ladite convention passée le 03 mars 2008 avec la sprl COSETECH, représentée par M. André DELHEZ, ayant son siège social à 4910 Theux, Devant Staneux n°23 ;

Vu le projet dressé le 03.06.08 par le Bureau d'Etudes Francis SCHMITZ sprl comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation ainsi que le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 582.558,70 € hors t.v.a. ;

Vu le plan de sécurité santé projet dressé le 11.06.18 par la sprl COSETECH ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu les possibilités financières de notre Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- d'adopter le projet de travaux d'amélioration du chemin vicinal n°10 – Foyr tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 03.06.08, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 704.896,03 € t.v.a. comprise ;

- d'adopter le plan de sécurité santé projet tel qu'il a été dressé par la sprl COSETECH le 11.06.08 ;

- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

- d'approuver l'avis de marché ci-annexé.

**SOLLICITE** de M. le Ministre de la Région wallonne, chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique, une subvention calculée sur un montant de 704.896,03 € t.v.a. comprise.

#### **4. Travaux extraordinaires de réfection de voiries à Nivezé : adoption d'un projet**

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite des dégâts occasionnés par l'utilisation fréquente de ces voiries et à l'usure normale du revêtement de sol, il y a lieu de procéder à des travaux extraordinaires de réfection de surface de voiries sises à Nivezé ;

Vu le cahier spécial des charges et le métré dressés par nos services ;

Vu le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 75.040,00 € hors t.v.a. ;

Vu les possibilités financières de la Commune ;

Vu le crédit porté à cette fin au budget extraordinaire du présent exercice - article 42101/731-60 - dûment approuvé pour un montant de 150.000 € ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- d'adopter le projet des travaux visés ci-dessus tel qu'il a été dressé par le service des travaux, comprenant notamment le cahier spécial des charges ainsi que le devis métré estimatif des travaux s'élevant au montant de 75.040,00 € hors t.v.a. ;

- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

- d'approuver l'avis de marché ci-annexé ;

#### **5. Travaux forestiers : demande de liquidation de subside promis**

Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 31.10.2006 (n° de visa 06/43159), les travaux repris au devis B 1307, ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 14.429,52 € T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 13.538,90 € hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** la liquidation des subventions promises.

Article 2 : **S'ENGAGE** à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

#### **6. Travaux forestiers : approbation de divers devis et demande de subside**

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 160 NORD SPA, lieu-dit « Heid du Pouhon » (compartiment 109) et « Bois des Gattes Est » (compartiment 102 – parcelle 7), au montant estimatif global de 7.499,24 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 7.499,24 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 221 SART (SOLWASTER), lieu-dit « Les Ponts/Tapeux » (compartiment 205 – parcelle 4), au montant estimatif global de 12.594,56 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 12.594,56 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 221 SART (SOLWASTER), lieu-dit « Guéytai » (compartiment 211 – parcelle 4), au montant estimatif global de 3.061,81 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 3.061,81 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 221 SART (SOLWASTER), lieu-dit « Vieux marchés » (compartiment 213 – parcelle 3) et « Moréfagne » (compartiment 216), au montant estimatif global de 1.230,92 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 1.230,92 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 190 VIEILLES FAGNES, lieu-dit « Les Combes Est » (compartiment 136 – parcelle 2), au montant estimatif global de 1.228,54 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 1.228,54 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 190 VIEILLES FAGNES, lieu-dit « Fagne de Nivezé » (compartiment 121 – parcelle 3), au montant estimatif global de 18.030,01 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 18.030,01 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 190 VIEILLES FAGNES, lieu-dit « Fagne du Hatrai » (compartiment 122 – parcelle 4) et « Fagne Lebiolle » (compartiment 123 – parcelle 3), au montant estimatif global de 12.234,73 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 12.234,73 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

- Le Conseil,

Vu le devis dressé le 22 février 2008, par M. l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Spa, Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, pour des travaux de boisement, dans le triage n° 190 VIEILLES FAGNES, lieu-dit « Fagne du Hatrai » (compartiment 122 – parcelle 11), au montant estimatif global de 13.752,66 € T.V.A. comprise;

Vu les possibilités budgétaires et la nécessité d'exécuter lesdits travaux;

A l'unanimité,

article 1 : **APPROUVE** ledit devis tel qu'il est présenté au montant estimatif de 13.752,66 € T.V.A. comprise.

article 2 : **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, l'octroi d'un subside afférent aux dits travaux.

## **7. Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs : décision d'affiliation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu le courrier daté du 25 février dernier par lequel l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs nous propose l'affiliation de notre Commune ;  
 Attendu que la démarche est fondée sur un certain nombre de considérations parmi lesquelles le souci de maintenir un service funéraire de qualité dans une structure publique ;  
 Vu les statuts de la susdite Intercommunale, Société Coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 4020 LIEGE, rue des Coquelicots n°1 ;  
 Attendu que l'entrée dans l'Intercommunale se ferait moyennant paiement d'un droit - non récurrent - de un euro par habitant ;  
 Vu les possibilités financières de notre Commune ;  
 Su la proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité,

**D E C I D E** d'adhérer aux statuts de la Société Coopérative à responsabilité limitée « Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs » ;

**S O L L I C I T E** l'affiliation de la Commune de JALHAY à ladite Société ayant son siège à 4020 LIEGE, rue des Coquelicots n° 1.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire au budget de l'exercice 2009 le montant de notre souscription dans le capital de ladite Société.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article L3131-1 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8. Budget communal : fixation définitive du montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2008**

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les subsides octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2007;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'exercice 2007, justifiant l'emploi de ces subventions, et notamment les bilan et comptes émanant de l'A.S.B.L. O.T.J.S. ;

Vu sa délibération du 18.12.07 fixant provisoirement, pour l'année 2008, des montants identiques à ceux qui ont été attribués au cours de l'exercice 2007;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2008 :

ARTICLES	SOCIETES	MONTANT
10401/332-02	Fédération des Receveurs régionaux (Pce de Liège) congrès national 2008 (subside année 2008 uniquement)	125,00 €
561/332-01	A.S.B.L. "Jalhay - Pays d'accueil"	300,00 €
	A.S.B.L. "Les Amis de la Vallée de la Hoëgne"	300,00 €
	Association "Clochers Tors d'Europe"	100,00 €
	ASBL "Maison du Tourisme du Pays des sources"	4.000,00 €
561/332-02	Contr. Fonctionn. A.S.B.L. l'O.T.J.S.	25.000,00 €
640/332-02	Service de remplacement agricole	248,00 €
	Foire agricole de Battice	124,00 €
	Pinsonniers du Tilleul à Sart	75,00 €
	Pinsonniers Bonne Humeur à Jalhay	75,00 €
722/332-02	Ass. Parents de JALHAY	496,00 €
	Ass. Parents de SART	496,00 €
	Ass. Parents de TIEGE	496,00 €
	Ass. Parents de SOLWASTER	496,00 €
	Ass. Parents NIVEZE	250,00 €
	"Classe de neige" : école de JALHAY	1.950,00 €
761/332-02	Les Amis du Chou de JALHAY	75,00 €
	Unité Scoute de JALHAY	248,00 €
	Unité Scoute de SART	372,00 €
	Cercle "La Raison" à SPA	75,00 €
	Groupe E.P.A. (Ecoute-Prévention-Action) à SPA	125,00 €
	ASBL "Territoires de la Mémoire"	200,00 €
	Les Amis du Cœur à Jalhay	150,00 €
76101/332-02	Subside de fonctionnement à l'ASBL MJJS	7.000,00 €
76102/332-02	Subsides éventuels à octroyer en cours d'exercice	2.500,00 €
762/332-03	Comité culturel de SART-JALHAY	149,00 €
	Comité de carnaval de JALHAY	620,00 €
	Comité de carnaval de HERBIESTER	620,00 €
	Comité de carnaval de SART	620,00 €
	Comité de carnaval de TIEGE	620,00 €
	Chorale de JALHAY	124,00 €

	Chorale de SOLWASTER	124,00 €
	Chorale de SART	124,00 €
	Société musicale SART-CHARNEUX	1.488,00 €
	Association des 3 x 20 de JALHAY	248,00 €
	3ème âge de NIVEZE	124,00 €
	Groupe A.C.R.F. à SART	199,00 €
	Comité jumelage JALHAY-NOLAY	2.479,00 €
	Les Illuminés.be à NIVEZE	500,00 €
763/332-02	Comité des fêtes de JALHAY	248,00 €
	Comité des fêtes de SART	248,00 €
	Comité des fêtes de SURISTER	852,00 €
	Comité des fêtes de SOLWASTER	561,00 €
	Comité des fêtes de HERBIESTER	447,00 €
	Comité des fêtes de TIEGE	1.162,00 €
	Comité des fêtes de SART-GARE	124,00 €
	Comité des fêtes de NIVEZE	124,00 €
	Jeunesse JALHAYTOISE	740,00 €
	Jeunesse SARTOISE	1.257,00 €
	Jeunesse de CHARNEUX	124,00 €
	F.N.C. de Jalhay	199,00 €
	F.N.C. de SART	199,00 €
76401/332-02	R.C.S. JALHAYTOIS (y compris A.L.E.)	7.437,00 €
	F.C. SART (y compris A.L.E.)	7.437,00 €
	Tennis de Table de JALHAY	744,00 €
	Tennis de Table de TIEGE	1.735,00 €
	Cyclo-Club NIVEZE	50,00 €
	Société gymnast. de JALHAY	100,00 €
	Vétérans-Club NIVEZE	199,00 €
	Commission des Jeunes de JALHAY	2.975,00 €
	Commission des Jeunes de SART	2.975,00 €
	Tennis Club de JALHAY	496,00 €
	Club marcheurs de JALHAY	75,00 €
	Club des Fagnes "Karaté - Boxe française"	100,00 €
	Association Triathlon club de Spa	950,00 €
	Spa - Fraineuse Volley Club	500,00 €
	J.M.C. Rallye	1.000,00 €
76402/332-02	Subsides éventuels aux associations sportives - à octroyer en cours d'exercice	1.000,00 €
832/332-02	Oeuvre Aveugles - VERVIERS	124,00 €
	Association des Parents d'Enfants Mongoliens (A.P.E.M.) - VERVIERS	248,00 €
	Aides aux victimes d'accidents mortels du Travail - LIEGE	50,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles de JALHAY-SART	149,00 €
	Centre familial d'éducation et de santé mentale	250,00 €
871/332-02	Centre Anticancer - VERVIERS	50,00 €
	A.S.B.L. Les Primevères - VERVIERS	248,00 €
	A.S.B.L. Forum "Espace Tremplin Verviers"	400,00 €
875/332-01	Société protectrice des animaux - VERVIERS	496,00 €

Les subventions détaillées ci - avant n'auront d'autres fins que celle de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention :

- 1) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 150 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels justifiant l'emploi de la subvention reçue.
- 2) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 1.239,46 € seront tenues de fournir leurs bilan et les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

### **9. Règlement fiscal - exercice 2008 : modification du règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13 novembre 2007 arrêtant le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2008 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 24.04.07) ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% en 2008 ;

Considérant qu'il s'indique de revoir les taux fixés dans notre délibération du 13 novembre dernier sous peine de ne pouvoir répondre au prescrit de l'article 16 §1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**DECIDE :** notre délibération du 13 novembre 2007 susvisée est rapportée et remplacée par :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16 §1<sup>er</sup> ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75% en 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit tendre vers la couverture du coût global du service totalement supporté par l'administration communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**ARRÊTE :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour l'exercice 2008, au profit de la Commune une taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à soixante euros (60,00 €) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à quarante (40,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3 : Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4 : La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier.

L'inscription aux registres de population ou le recensement comme second résident au 1er janvier et au 1er juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1er janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à quarante euros (40,00 €)

- vingt euros (20,00 €) par semestre - dans le cas suivant : lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande d'exonération sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement -extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements -extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement -extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **10. Règlements fiscaux - exercices 2008 à 2012 : décisions**

### **- taxe sur les secondes résidences**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune ;

Vu les charges qu'il entraîne pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Par seconde résidence, est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers

Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois même si l'occupation est intermittente.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à 400,00 € par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping le taux de la taxe est fixé à 175€ par an.

Article 6 : Sont exonérés de ladite taxe les logements pour étudiants (kots).

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

#### **- taxe sur les logements inoccupés**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

§1. Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, inscrits ou non à la matrice cadastrale, situés sur le territoire de la Commune.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé :

- sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu par la multiplication du nombre de mètres courants de façade d'immeuble par le nombre de niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée minimale de trois ans sauf dérogation du Collège communal :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due pour l'immeuble concerné.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

### **- taxe sur le raccordement à l'égout**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réalisation et l'existence de canalisation d'égout sur le territoire de la Commune ;

Vu les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix, 8 abstentions (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS, HEUNDERS)

### **A R R E T E :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble ou par les co-propriétaires au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par le ou les usufruitier(s), le ou les emphytéote(s), le ou les superficiaire(s) ou le ou les possesseur(s) à quelque autre titre.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € (mille euros). Le fractionnement en deux ans est possible sur demande introduite auprès du Receveur communal.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans le surcoût engendré par l'égouttage collectif pour la Commune et vise à l'équité entre régimes d'assainissement collectif et autonome ;

Article 4 : la taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.



Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

#### **- taxe sur l'entretien des égouts**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les projets de travaux d'égouttage prioritaire sur le territoire de la Commune et plus particulièrement à Nivezé ;

Vu les charges qu'ils entraînent pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

#### **A R R E T E :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Le taux de la taxe est à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé pour le relier à l'égout public.

Au sens du présent règlement, les « égouts » désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Article 2 : La taxe est due annuellement par ménage, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup>.

La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

La taxe est également due par le propriétaire de l'immeuble si celui-ci est inoccupé sauf pour les personnes domiciliées en maison de repos/retraite.

La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement pour les autres cas en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'état, la Province ou la Commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 4 : Le taux de la taxe pour un ménage d'une personne est de 35,00 €.

Le taux de la taxe pour un ménage de plus d'une personne est de 50,00 €.

Une réduction, sur demande, de 10,00 € est accordée lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande d'exonération sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

#### **- taxe sur les panneaux publicitaires**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 6 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION) et 2 abstentions (WILLEMS, HEUNDERS)

#### **A R R E T E :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1<sup>er</sup> janvier qui donne son nom à l'exercice d'imposition

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 60 cents (0,60 €) par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de surface du panneau et par an.

Article 4 : la taxe n'est pas applicable :

- aux enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite
- aux panneaux dont la surface est inférieure à 1m<sup>2</sup>
- aux panneaux installés temporairement visant l'annonce d'événements
- aux panneaux installés aux alentours des terrains et salles de sports.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **11. Règlement fiscal pour les exercices 2009 à 2012 : décision taxe sur les séjours**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS, HEUNDERS)

### **A R R E T E :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 60,00 € par lit et par an. Cette taxe a été fixée sur base d'un taux de 0,50 € par nuitée, par personne et avec un taux d'occupation annuel de 33%.

Par lit il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.), dûment classés et autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18.12.2003 susvisé (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de tourisme, meublé de vacances, gîte, chambre d'hôte, camping touristique ou village de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Article 3 : Tous les contribuables visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de remettre chaque année au service des taxes de la Commune, pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard de l'année en cours, une déclaration mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location.

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les 10 jours (dix jours) au bureau de la taxe communale.

Article 4 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable :

- aux organismes de soins et de repos ;
- aux auberges de jeunesse

Dans l'hypothèse où une même situation peut donner lieu à l'application du présent règlement et du règlement taxe sur les secondes résidences ou du règlement taxe sur les terrains de campings, seule la taxe de séjour sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les groupements de jeunesse sont exonérés de la taxe

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **12. ASBL "GAL Terres de Hoëgne" : adoption d'un avenant à la convention d'octroi d'une avance de trésorerie**

Le Conseil,

Vu notre délibération du 13.11.2007 marquant notre accord sur l'octroi d'une avance de trésorerie telle que sollicitée par l'ASBL « GAL Terres de Hoëgne » et ce pour un montant global de 63.000,00 € et marquant notre accord sur les termes de la convention à passer.

Vu le courrier daté du 12 juin dernier par lequel l'A.S.B.L. précitée sollicite une avance de trésorerie complémentaire ;

Entendu le Collège communal dans son avis favorable à l'octroi d'une avance complémentaire ;

Attendu que la même demande est également introduite auprès de la Commune de Theux ;

Vu l'avenant à la convention présenté par le Collège communal faisant état du nouveau montant de l'avance de trésorerie sollicitée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 1 (LAURENT) et 7 abstentions (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**M A R Q U E** son accord sur l'octroi d'une avance de trésorerie supplémentaire telle que sollicitée par l'ASBL « GAL Terres de Hoëgne » et ce pour un montant 25.000,00 € portant ainsi son montant total à la somme de 88.000,00 €

**D E C I D E** de marquer son accord sur les termes de l'avenant apporté à la convention dont question.

## **13. Prime communale pour l'installation d'un système de production d'énergie verte ou d'un système visant la réduction de la consommation d'énergie (proposition du groupe MR-IC)**

Le Conseil,

Après avoir entendu le Conseiller ANCION, au nom de son groupe, commenter sa proposition d'adoption d'un règlement d'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système de production d'énergie verte ou d'un système visant la réduction de la consommation d'énergie ;

Après avoir entendu le Président expliciter les raisons pour lesquelles le règlement proposé est inapplicable ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix contre 8 (PAROTTE-BEAUVE, WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, HEUNDERS)

**D E C I D E** de rejeter le projet de règlement proposé.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

## **14. Personnel enseignant - désignations par le Collège communal : ratification**

[huis-clos]

## **15. Personnel enseignant - demandes d'interruption de carrière : décisions**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h 20

En séance du 9 septembre 2008, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,